



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DG

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 19 février 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Etablissement concerné :

**SIBELCO
MIOS**

Référence Courrier : ADa -UT33-EI-13-128

Référence S3IC : 52.1017

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET

alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation de détention et
d'utilisation de sources radioactives.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
AU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par courrier du 6 mars 2012, la société SIBELCO France à MIOS a sollicité la prolongation de son autorisation de détention et d'utilisation de radio-éléments artificiels sous forme d'une source scellée, délivrée par l'arrêté préfectoral n° 15995/77/IC/7 du 20 octobre 2008.

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

La Société SIBELCO France (ex SIFRACO) est une société par actions simplifiées qui exerce depuis cinquante ans ses activités dans l'extraction, la transformation et le commerce de matériaux siliceux. Elle dispose d'un parc de 13 usines réparties sur le territoire français, à proximité des gisements répondant aux exigences des produits finis qu'elle fabrique. Au plan national, sa production est de l'ordre de 4,9 millions de tonnes réparties entre sables industriels et silices broyées.

Les utilisations des sables industriels produits par SIBELCO France dans son usine de MIOS peuvent être les suivantes :

- enduits, préfabriqués, sols industriels,
- bétons résine, bétons hydrauliques,
- forage, offshore,
- filtration des eaux potables ou de piscines,
- sols sportifs, aquariophilie.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

L'industriel utilise une source de Césium 137, afin de mesurer la densité de pulpe (eau + sable) lors de ses opérations d'extraction de sables par dragage.

L'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715 - Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives (Cs137) de 3,7 GBq correspondant une valeur de Q = 3,7 10⁵ (rapport Q prévu par la rubrique 1700) de la nomenclature des installations classées.

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- les opérations visées sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial,
- une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

Le décret n° 2004-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées prévoit les règles de classement suivant un seuil d'exemption associé à chaque radionucléide. Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$$

dans laquelle :

A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i

A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

L'activité de la Société SIBELCO répondant à ces critères, la détention et l'utilisation de sa source a été autorisée, conformément aux procédures précitées, par l'arrêté préfectoral n° 15995/77/IC/7 du 20 octobre 2008.

L'article 12 de cet arrêté prévoit :

"L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département."

La date du visa apposé sur le formulaire de fourniture de la source détenue par la Société SIBELCO France étant le 17/01/2002, l'autorisation arrivait à échéance le 17/01/2012.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

La Société SIBELCO France a sollicité l'autorisation de prolonger la détention et l'utilisation de ses sources par lettre du 6 mars 2012.

Par lettre du 11 mai 2012, la DREAL a fait compléter cette demande par le dossier prévu par la circulaire du 19/01/2004 relative aux installations classées / autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant.

Le dossier complémentaire a été adressé à la DREAL les 15 et 23 octobre 2012.

La demande ainsi complétée a été jugée recevable par l'inspection des installations classées.

En particulier, les éléments suivants ont été produits :

- Engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source pour la durée de prolongation demandée;
- Résultats conformes des derniers contrôles des sources scellées ;
- Engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation ;
- Dispositions prises pour connaître l'inventaire et la localisation des sources radioactives détenues dans l'établissement, y compris afin de détecter des sources radioactives scellées dépassant la limite de 10 ans fixée à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En outre, le fournisseur de la source, la Société TECORA sise 211-213-215 rue de la Fontaine – 94134 Fontenay sous Bois, a autorisé la prolongation de l'utilisation de la source pour une durée de 5 ans.

3. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande de prolongation de l'utilisation de sa source scellée de Césium 137 présentée par la société SIBELCO France à Mios est conforme aux dispositions de la circulaire du 19/01/2004.

De plus, le fournisseur de la source, la Société TECORA sise 211-213-215 rue de la Fontaine – 94134 Fontenay sous Bois, a autorisé la prolongation de l'utilisation de la source pour une durée de 5 ans.

Dans ces conditions, nous proposons d'accorder à la Société SIBELCO France la prolongation de l'utilisation de sa source scellée, autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, pour une durée de 5 ans à compter du 17 janvier 2012.

Ci-joint projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'Inspecteur des installations classées,



Alain DAPHNIET

PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Copie à :

